

La Constitution comme norme suprême

[Droit constitutionnel - J. LACABANNE]

Année 2024 - 2025



FAIRE SON DROIT

I - Les données fondamentales de la réflexion

Dans le monde occidental d'aujourd'hui aucun groupe sociétal civilisé n'envisage son organisation politique sans établir au préalable ce que l'on appelle une « *Constitution* ». Ainsi, semblant être à la genèse de toute ambition étatique et institutionnelle, nous pourrions légitimement envisager que les constitutions, au sens actuel du terme, ont toujours existé. Pourtant, force est de constater qu'à l'échelle de l'humanité, ces dernières ne sont que très récentes puisque les premières semblent pouvoir être datées de la fin du Moyen-âge et, en France, de la fin de l'époque moderne (Révolution française de 1789).

Le terme « *constitution* » est, en revanche, particulièrement ancien mais n'a pas toujours désigné la même réalité. À l'origine, il fait davantage référence aux différents régimes politiques ; c'est en tout cas dans ce sens qu'il est utilisé par les Grecs de l'Antiquité, notamment Aristote qui rédige alors *La Constitution des Athéniens* (Cf. également *Politique* ou *Éthique à Nicomaque*) où il présente l'évolution des institutions de la Cité. Plus tard, notamment chez les Romains, le terme « constitution » désigne un ensemble d'habitudes, de règles et de coutumes qui n'occupent pas encore la première place de l'ordonnement juridique. Ce n'est en définitive qu'au XVI^{ème} siècle que va s'imposer l'acceptation de « *principes fondamentaux* » au moyen desquels une société est dirigée.



II - Les différentes formes de Constitution

De manière générale, une Constitution renferme des enjeux multiples puisque, à la fois, elle présente les modes de désignation et le fonctionnement des institutions, définit la légitimité des gouvernants et les rapports qu'ils entretiennent avec la population mais également pose les grands principes autour desquels la Nation toute entière entend se retrouver pour bâtir un destin politique commun.

En procédant à une étude comparée des normes ayant une valeur constitutionnelle, on s'aperçoit très rapidement que toutes ne sont pas de la même nature. En effet, tout d'abord, on observe que si la plupart des États ont choisi, par sécurité juridique, de se doter de **Constitutions écrites** moins sujettes à la controverse et empreintes d'une forte dimension symbolique, d'autres plus rares tels que le Royaume-Uni fonctionnent aujourd'hui encore sur la base d'une norme suprême d'origine **coutumière** dont la seule application quotidienne garantit la survie. Ensuite, on constate également que la doctrine opère une distinction entre les notions de **Constitution formelle** (auront valeur constitutionnelle les règles adoptées selon une procédure particulière et bien définie) et de **Constitution matérielle** (auront valeur constitutionnelle toutes les règles se référant à l'exercice du pouvoir).



III - La naissance des Constitutions

La Constitution ne précède pas l'État. Par conséquent, il s'agit toujours (sauf dans les régimes autoritaire où elle est imposée par un homme seul ou quelques-uns) d'un acte de volonté par lequel une société accouche d'un ensemble de principes érigés en règle fondamentale. Néanmoins, comme l'ambition d'une Constitution née de la participation de tous les citoyens est numériquement compliquée voire impossible, plus encore dans les pays fortement peuplés, faut-il que soient désignés des représentants chargés de cette opération délicate : c'est ce que l'on appelle le « *pouvoir constituant* » ou, de manière plus triviale, la « *Constituante* » (abréviation du terme « *Assemblée constituante* »).

Lorsqu'il a pour mission de mettre en place une Constitution nouvelle, le pouvoir constituant est dit « *originaire* » ; ce dernier pouvant être incarné directement par le peuple lorsque l'adoption de la loi fondamentale est proposée à la voie du référendum ou par ses représentants qui auront pour mission de la rédiger et, parfois, de préparer l'installation du nouveau gouvernement. Quel que soit le mode d'établissement choisi, le contenu et la lettre de la Constitution sont laissés à la liberté de ses rédacteurs dans la mesure où il n'existe, sur le fond comme sur la forme, aucun impératif intangible.



IV - La révision des Constitutions

Parce que les sociétés évoluent, il est naturel que les règles et les normes qui constituent leur fondement soient amenées à être modifiées et actualisées. Pour se faire, il est classique que les rédacteurs de la Constitution aient prévu, dès les départ, des modalités de révision de celle-ci en précisant qu'elles seront les personnes habilitées à le faire et selon quelle procédure : c'est ce que l'on appelle le « *pouvoir constituant dérivé* ».

Les prérogatives du pouvoir constituant dérivé sont, de manière très logique, moins étendues que celles du pouvoir constituant originaire dans la mesure où le premier est limité par les exigences posées par le second. Autrement dit, alors que le pouvoir constituant originaire jouit d'une liberté maximale et n'est bridé par aucune contrainte puisque répondant à un vide juridique, le pouvoir constituant dérivé doit s'en tenir strictement aux compétences qui lui sont attribuées par les premiers rédacteurs du texte.

Dans le cadre d'une révision constitutionnelle, plusieurs hypothèses peuvent être envisagées. En effet, tous les États au monde n'ont pas les mêmes exigences en la matière puisque si certains permettent de réviser leur Constitution selon une procédure similaire à l'élaboration des lois ordinaires (**Constitution souple**), d'autres mettent en œuvre des procédures très encadrées ainsi que de nombreux garde-fous (**Constitution rigide**).



Si l'on considère plus longuement le cas des constitutions rigides, on s'aperçoit que leurs modalités de révision sont généralement empreintes de solennité. En effet, si le pouvoir d'initiative de la révision constitutionnelle appartient généralement de manière concurrente au Gouvernement (sur proposition du premier ministre) et aux parlementaires, l'adoption définitive est conditionnée par l'exigence d'une large approbation. Par exemple, en France, [l'article 89](#) de la [Constitution du 4 Octobre 1958](#) prévoit qu'une révision de la Constitution ne peut produire pleinement ses effets qu'après présentation du texte à la voie du référendum ou, le cas échéant, ratification à la majorité des trois cinquièmes des députés et sénateurs réunis en Congrès.

Quelle que soit la procédure envisagée, il est également courant d'observer des limites posées par le pouvoir constituant originaire quant au moment et l'objet de la révision. Ainsi, n'est-il pas rare que soit rendue impossible la modification d'une Constitution pendant une certaine période (ex → temps de guerre) voire que certains aspects de la vie institutionnelle ne puissent connaître d'ajustements. Par exemple, en France, une révision constitutionnelle ne peut pas avoir pour finalité de porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'État ou à sa forme républicaine. Autrement dit, le cadre fixé par la V^{ème} République ne permettrait pas un retour à la monarchie au moyen d'une simple révision de la Constitution et nécessiterait alors la rédaction d'une nouvelle norme suprême.



V - Le contrôle de constitutionnalité

Dans nos démocraties contemporaines, nous le savons, la Constitution occupe la première place de l'ordonnement juridique. Elle est donc la norme suprême à laquelle toutes les autres (lois, règlements, actes administratifs) doivent se conformer. Aussi, pour s'assurer de cette parfaite conformité faut-il qu'un organe politique (désigné par les pouvoirs exécutif et législatif) ou juridictionnel (juges indépendants) ait la charge d'opérer ce que l'on appelle un « **contrôle de constitutionnalité** ». Traditionnellement, ce contrôle se focalise principalement sur l'appréciation de la conformité des lois vis-à-vis de la Constitution (les contrôles sur les normes inférieures étant généralement confiés à d'autres acteurs).

Ce contrôle de constitutionnalité des lois peut intervenir à différents moments. En effet, tout d'abord, possibilité est classiquement donnée aux pouvoirs exécutif et législatif de saisir, préalablement à la promulgation d'une loi par le Chef de l'État, l'organe chargé du contrôle (en France, le **Conseil constitutionnel**) pour se prononcer sur sa conformité avec la Constitution : c'est ce que l'on appelle le « **contrôle a priori** ».



Ensuite, il est admis, dans certains États, que puisse être procédé au contrôle de constitutionnalité d'une loi déjà promulguée, entrée en vigueur et donc produisant des effets : c'est ce que l'on appelle le « *contrôle a posteriori* ». Dans cette hypothèse, possibilité est donnée aux citoyens ordinaires et aux autorités politiques ou juridictionnelles de saisir l'organe de contrôle pour apprécier la conformité d'une loi appliquée avec la Constitution. Par exemple, en France, [l'article 61-1](#) de la [Constitution du 4 Octobre 1958](#) prévoit que tout justiciable, à l'occasion d'une instance en cours, puisse demander, après renvoi du juge ordinaire et du juge de légalité (mécanisme de double filtrage), au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la conformité d'une loi avec la Constitution.

En fonction des États, le contrôle de constitutionnalité peut aboutir soit à une annulation pure et simple du texte législatif contesté (ou de certaines de ses dispositions), soit à la non-application de la loi au seul litige en présence. Autrement dit, dans le premier cas, la loi déclarée inconstitutionnelle disparaît de l'ordonnancement juridique (**contrôle par voie d'action**) alors que dans le second celle-ci est seulement écartée de l'instance en cours mais survit pour toutes les autres situations et continue à produire des effets juridiques (**contrôle par voie d'exception**) ; à charge alors pour tous les autres justiciables potentiellement concernés de soulever ce précédent appelé « **exception d'inconstitutionnalité** ». Il est également à noter que, de manière assez générale et logique, les décisions d'inconstitutionnalité prononcées par l'organe constitutionnel s'imposent définitivement à l'ensemble des autorités étatiques sans pouvoir faire l'objet d'un quelconque recours.

